

Propositions de révision des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime applicables aux AOC d'eaux de vie de vin

Lors de la séance de la Commission Boissons Spiritueuses du 8 décembre 2018, les dispositions du code rural relatives aux boissons spiritueuses ont fait l'objet d'une présentation. A cette occasion, certaines questions sont apparues sur des articles ayant pour la plupart été rédigés avant la rédaction des cahiers des charges des IG de Boissons Spiritueuses en 2014 et certains d'entre eux avant même la publication du Règlement 110-2008.

Lors de la séance du 8 avril 2019, certains articles concernant les boissons spiritueuses dans les parties législatives et réglementaires du code rural ont été présentés, suivis des questions que leur lecture suscite. La Commission Boissons Spiritueuses ayant rappelé son souhait de procéder à un toilettage des dispositions du code rural relatives aux boissons spiritueuses, la représentante de la DGPE a souhaité recueillir les différentes propositions d'évolution afin de pouvoir les expertiser en relation avec l'INAO.

Lors de la séance du 6 septembre, la CNBS a été informée de la constitution par les ODG Cognac et Armagnac d'un groupe de travail conjoint afin de faire des propositions sur les articles de la partie réglementaire concernant les AOC d'eaux de vie de vin¹ (D 645-21-1 et D 645-22 : rendement, D 645-24 : Pieds de vigne morts ou manquants) ou au contraire qui ne les concernent pas mais dont les dispositions pourraient leur être utiles (articles D 645-5 : Irrigation, D 645-8 : jeunes vignes). Ce groupe de travail associant services techniques et professionnels présente ici ses propositions.

La note rappelle donc les différentes questions suscitées par la rédaction des textes en vigueur puis présente telles quelles les propositions du groupe de travail. Elles constituent une base de travail et sont donc présentées lors de cette séance à titre d'information avant d'être expertisées par les services de l'INAO et de la DGPE. Elles seront débattues lors d'une prochaine séance, accompagnées des résultats de cette expertise.

¹ Les seules Boissons spiritueuses concernées par ces articles sont donc le Cognac et l'Armagnac, les conditions de rendement de la Fine de Bourgogne étant définies dans les cahiers des charges des vins AOC

1. Rendements

Cinq différentes notions de rendements figurent dans le CRPM aux articles D.645-21-1, D.645-22 et D.645-24 : dans la sous-section 2 *dispositions applicables aux eaux-de-vie de vin*, de la section 2 *dispositions générales applicables aux eaux-de-vie*, du Chapitre IV *dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*.

- Rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges (article D.645-21-1)
- Rendement diminué ou augmenté en fonction des caractéristiques de la campagne (article D.645-21-1)
- Rendement butoir (article D.645-21-1)
- Rendement annuel maximum autorisé (article D.645-22)
- Rendement autorisé (article D.645-24)

Ces notions pourraient être clarifiées.

a. Analyse des textes en vigueur

Article D 645-21-1 : rendement

I. — Le **rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges** d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée correspond au volume maximal de vin produit par hectare de vigne, revendicable dans la déclaration de récolte. Il est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières.

II. — Pour une récolte déterminée, **compte tenu** notamment **des caractéristiques de la récolte**, le **rendement** mentionné au I peut être **soit diminué, soit augmenté** dans la limite du **rendement butoir** inscrit dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

➔ L'article définit 3 types de rendement :

- le rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges,
- le rendement diminué ou augmenté en fonction des caractéristiques de la campagne et
- le rendement butoir.

Ces 3 types de rendement ne sont pas tous repris dans les cahiers des charges des AOC Cognac et Armagnac.

- Dans le cahier des charges Cognac, sont définis 2 niveaux seulement :
 - le rendement annuel maximum autorisé fixé annuellement par arrêté interministériel sur proposition de l'INAO après avis de l'ODG et
 - le rendement butoir fixé à 16 hl d'AP.
- Dans le cahier des charges Armagnac n'est défini qu'un seul niveau : le rendement annuel maximum autorisé fixé à 12 hl d'AP et qui fait aussi office de rendement butoir.

➔ La terminologie « *revendicable dans la déclaration de récolte* » pour le calcul du rendement n'est pas pertinente pour l'eau-de-vie de Cognac dans la mesure où selon l'article D 644-10, la revendication des volumes d'eaux de vie bénéficiant d'une AOC se fonde sur la déclaration de revendication et non sur la déclaration de récolte.

➔ Il est précisé que le rendement annuel correspond aux seuls **volumes de vin produits par hectare**, omettant de prendre en compte les quantités de raisins ou de moût qui pourraient être livrées en dépassement de rendement.

➔ Il est indiqué au II- de l'art.645-21-1 que le rendement défini au I- peut être « *augmenté ou diminué dans la limite du rendement butoir* ». Cette terminologie, reprise des dispositions relatives aux vins et visant à distinguer le rendement de référence figurant au cahier des charges du rendement annuel autorisé, ne semble pas adaptée aux EDV AOC qui n'ont pas de rendement de référence susceptible d'être modulé.

Article D 645-22: destination des quantités produites au-delà du rendement maximum autorisé

Les quantités produites au-delà du **rendement annuel maximum autorisé** doivent être livrées et détruites par envoi aux usages industriels avant le 31 juillet de la campagne en cours, sans que

l'opérateur ne puisse prétendre à les commercialiser sous forme d'un des produits de la vigne par dans le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune de marché vitivinicole ni sous une des dénominations de boissons spiritueuses définies par le règlement (CE) n° 110 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause. Ces documents sont tenus à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection.

➔ L'article définit un 4^{ème} terme : le rendement annuel maximum autorisé repris dans les cahiers des charges Cognac et Armagnac pour indiquer qu'au-delà de ce plafond, les quantités produites doivent être envoyées aux usages industriels.

➔ Cet article ni aucun autre ne précise le cas des volumes mis en réserve (réserve climatique de l'AOC Cognac) produits au-delà du rendement fixé annuellement par arrêté, contrairement à ce qui est rédigé pour les vins aux articles D 645-7, D 645-7-1, D645-15, D645-15-1, D645-15-2, D645-15-3.

➔ Les références aux règlements (CE) n°479/2008 et n°110/2008 sont désormais obsolètes et doivent être modifiées.

Article D 645-24 : Pieds de Vigne morts ou Manquants (PVMM)

Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le **rendement autorisé en application des dispositions du cahier des charges** d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et **entrant dans le calcul du volume pouvant être revendu** en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.

Le calcul du pourcentage de pieds morts ou manquants est effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds de vigne morts ou manquants sur une parcelle et le nombre de pieds plantés lors de la mise en place de ladite parcelle.

La réduction susmentionnée est effective dès lors que le pourcentage de pieds morts ou manquants dépasse un pourcentage prévu dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée.

Les opérateurs établissent la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants justifiant une réduction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants.

➔ L'article fait référence pour le calcul de la réfaction du rendement lorsque la proportion de PVMM dépasse un seuil, au **rendement autorisé en application des dispositions du cahier des charges en précisant qu'il entre dans le calcul du volume revendicable**. Ce volume revendicable intègre-t-il les volumes mis en réserve dont il est question dans le cahier des charges du Cognac mais dont les modalités de gestion ne sont pas définies pour les eaux de vie dans le code rural ?

➔ La terminologie « *rendement autorisé* en application des dispositions du cahier des charges » étant sujette à interprétation, le contrôle de ce point du cahier des charges est rendu difficile.

b. Propositions du groupe de travail

i. Modification de l'article D.645-21-1

Dans le I de l'article D.645-21-1 :

- Suppression de la distinction entre rendement « fixé » et rendement « prévu », pour ne conserver que la seule terminologie de rendement « fixé », tout en précisant que celui-ci peut être fixé soit dans le CDC (=> Armagnac) soit annuellement par arrêté interministériel sur proposition de l'INAO (=> Cognac).
- Insertion d'une possibilité de diminution du rendement fixé dans le cahier des charges (Armagnac), pour la récolte déterminée.
- Précision que les rendements tiennent compte des volumes de vin produits par hectare, mais également des quantités de raisins ou de moûts mises en œuvre à cet effet.

- Remplacement de la modalité de calcul du rendement : « revendicable dans la déclaration de récolte » par « figurant dans la déclaration de récolte ».

Dans le II- de l'art. D.645-21-1,

- permettre au rendement mentionné au I- d'être augmenté individuellement en s'inspirant de la rédaction figurant au II-a)-4 de l'art. D.645-7 ;
- définir le rendement annuel, ainsi augmenté de la réserve climatique, comme le « rendement annuel maximum autorisé ».

Parallèlement, il conviendra de modifier le CDC Cognac afin d'y intégrer les modalités de fixation du volume de réserve climatique maximum pouvant être constitué annuellement et en cumulé².

Proposition de rédaction de l'art. D.645-21-1 :

« I. — **Le rendement correspondant à la quantité maximum de raisin ou l'équivalent en volume de vin ou de moût récolté par hectare de vigne figurant dans la déclaration de récolte, est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières. Ce rendement est fixé dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée, ou annuellement par arrêté interministériel sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion. Lorsque ce rendement est fixé dans le cahier des charges, il peut être diminué pour une récolte déterminée sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion.**

II. — Pour une récolte déterminée compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, le rendement mentionné au I peut être **augmenté, à titre individuel, pour certains opérateurs** dans la limite du rendement butoir **et dans les conditions fixées par le cahier des charges** de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

Pour chaque opérateur, le rendement annuel visé au I, le cas échéant augmenté par application des dispositions du II, constitue le rendement annuel maximum autorisé. »

ii. Actualisation de l'article D.645-22

Il est proposé d'actualiser l'article D.645-22 en faisant référence aux nouveaux textes en vigueur.

Proposition de rédaction de l'article D.645-22 :

« Les quantités produites au-delà du rendement annuel maximum autorisé doivent être livrées et détruites par envoi aux usages industriels avant le 31 juillet de la campagne en cours, sans que l'opérateur ne puisse prétendre à les commercialiser sous forme d'un des produits de la vigne **défini par le règlement (UE) n° 1308 / 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune de marché des produits agricoles** ni sous une des dénominations de boissons spiritueuses définies par le **règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

² Cette évolution du cahier des charges avait été demandée par les services de l'INAO lors de la précédente révision du plan de contrôle en 2018, celui-ci comportant déjà les modalités de contrôle des volumes mis en réserve climatique.

La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause. Ces documents sont tenus à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection. »

iii. Modification de l'article D.645-24

Il est proposé de remplacer le **rendement autorisé en application des dispositions du cahier des charges** par le **rendement butoir**.

Cette demande est argumentée par l'objectif de se fonder sur le rendement qualitatif (le rendement butoir) et non pas sur le rendement économique (le rendement annuel) et de mettre en œuvre un dispositif facilement compréhensible par les opérateurs.

Proposition de rédaction de l'art. D.645-24 :

*« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le **rendement butoir** en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendu en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.*

Le calcul du pourcentage de pieds morts ou manquants est effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds de vigne morts ou manquants sur une parcelle et le nombre de pieds plantés lors de la mise en place de ladite parcelle.

La réduction susmentionnée est effective dès lors que le pourcentage de pieds morts ou manquants dépasse un pourcentage prévu dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée.

Les opérateurs établissent la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants justifiant une réduction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants. »

2. Irrigation

a. Analyse des textes en vigueur

Le dispositif général en matière d'irrigation est posé dans le CRPM à l'article D. 665-17-5, situé dans le Titre VI, Chapitre V *Les produits de la vigne*, Section 1 *Gestion du potentiel de production viticole*, Sous-section 5 *Irrigation*.

Article D. 665-17-5 : Irrigation
« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte. Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine et de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée peuvent être fixées respectivement par le décret mentionné à l'article L. 641-7 ou par le décret définissant les conditions de production d'un vin sous indication géographique protégée. »
➔ Cet article interdit l'irrigation du 15 août à la récolte pour l'ensemble des vignes, ➔ Il permet de fixer des règles plus restrictives pour les vignes AOC/IGP dans leur cahier des charges ➔ La possibilité de fixer des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production d'eaux de vie de vins à appellation d'origine n'est pas prévue.

L'irrigation des vignes aptes à la production de vins AOC est régie de manière plus restrictive par l'article D.645-5 du CRPM, situé dans le Titre IV, Chapitre V *Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*, Section 1 *Dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée*, sous-section 2 *Conduite du vignoble*.

Article D 645-5 : Irrigation des vignes aptes à la production de vins AOC

I. — L'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée est interdite du 1^{er} mai à la récolte.

II. — Par dérogation au I, lorsque le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée le prévoit, l'irrigation des vignes peut être autorisée pour une récolte déterminée en compensation du stress hydrique dès lors que celui-ci est susceptible de remettre en cause la qualité de la production viticole. Cette autorisation est délivrée par décision du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité compétent. L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée concernée effectue une demande de possibilité d'irrigation précisant la durée souhaitée de celle-ci auprès du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Cette demande est accompagnée d'une étude réalisée sur un référentiel de parcelles aptes à la production de vin de ladite appellation, présentant notamment la situation climatique et géographique des vignes ainsi que, le cas échéant, leur encépagement.

III. — Lorsque l'irrigation est possible en application du II, tout producteur irriguant des parcelles aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée le déclare auprès de l'organisme de contrôle agréé compétent, au plus tard deux jours avant leur irrigation, selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection. Cette déclaration précise notamment la désignation, la superficie et l'encépagement des parcelles ainsi que la nature des installations d'irrigation.

V. — Des règles plus restrictives peuvent être fixées dans le cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée.

VI. - Le plan de contrôle ou d'inspection de l'appellation d'origine contrôlée concernée fixe les modalités de contrôle du présent article.

VII. - Dans le cas où une dérogation est accordée par l'Institut national de l'origine et de la qualité, ce dernier en informe sans délai le préfet ainsi que les autorités compétentes en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques pour le ou les départements concernés.

➔ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux AOC d'eaux de vie de vins dont les vins sont assimilés à des vins sans IG. L'irrigation des vignobles Cognac et Armagnac relève donc du dispositif général (art. D.665-17-5 CRPM).

a. Propositions du groupe de travail

Le groupe de travail suggère de modifier l'article D. 665-17-5 de telle sorte qu'il permette aux vignobles EDV AOC de fixer, au cas où leurs ODG le souhaiteraient, des règles plus restrictives en matière d'irrigation, à l'instar des vignobles AOC et IGP.

Il propose également de mettre en conformité sa rédaction, qui fait mention du « décret définissant les conditions de production » alors qu'il s'agit de « cahiers des charges » homologués par arrêté depuis la réforme de 2015.

Proposition de rédaction d'un nouvel article D. 665-17-5 :

« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte. Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine, de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée **et de celles aptes à la production d'eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée** peuvent être fixées **dans leur cahier des charges respectif**. »

3. Production de jeunes vignes

a. Analyse des textes en vigueur

La production des jeunes vignes est régie par l'article D.645-8 du CRPM, situé dans le titre IV, Chapitre V *Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine*, Section 1 *dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée*, sous-section 5 *dispositions relatives aux jeunes vignes et aux vignes surgreffées*.

Article D 645-8 : destination des raisins des jeunes vignes
--

Les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :
--

a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;

b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.
--

Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels.
--

➔ Cet article étant situé dans la section relative aux vins AOC, ces dispositions ne s'appliquent pas aux AOC d'eaux de vie de vins dont les vins sont assimilés à des vins sans IG.
--

➔ Il n'est donc pas possible de fixer des règles plus restrictives à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée en matière de production de jeunes vignes, à l'instar des vignobles de vins AOC

a. Propositions du groupe de travail

Le groupe de travail suggère d'ajouter un nouvel article spécifique aux eaux de vie de vin AOC de telle sorte qu'il permette aux vignobles d'eaux de vie de vin AOC de fixer, au cas où les ODG souhaiteraient le prévoir dans leur cahier des charges, des règles plus restrictives.

Proposition de rédaction d'un nouvel art. D.645-21-2 spécifique aux eaux de vie de vin AOC

« **Dans la mesure où le cahier des charges le prévoit**, les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins **d'une eau-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :**

a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;

b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.

Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.